

**Conseil communautaire  
Communauté d'agglomération  
RAMBOUILLET TERRITOIRES  
Lundi 7 septembre 2020  
RAMBOUILLET**

**PROCES-VERBAL**

**Conseil communautaire du lundi 7 septembre 2020**

Convocation du 1<sup>er</sup> septembre 2020

**78120 RAMBOUILLET**

Affichée le 1<sup>er</sup> septembre 2020

**Présidence : Thomas GOURLAN**

**Secrétaire de Séance : Jean-Claude BATTEUX**

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
<b>AGUILLON</b> Claire	REP		<b>SIRET</b> Jean-François
<b>ALIX</b> Martial	PT	<b>PORTHAULT</b> Jérôme	
<b>BATTEUX</b> Jean-claude	PT	<b>ALOISI</b> Henri	
<b>BAX DE KEATING</b> Geoffroy	PT		
<b>BONTE</b> Daniel	PT		
<b>BRIOLANT</b> Stéphanie	PT	<b>DEFFRENNE</b> Philippe	
<b>CABRIT</b> Anne	PT	<b>BUREAU</b> Norbert	
<b>CAILLOL</b> Valérie	PT		
<b>CARESMEL</b> Marie	PT		
<b>CARIS</b> Xavier	PT		
<b>CAZANEUVE</b> Claude	PT	<b>PELOYE</b> Robert	
<b>CHANCLUD</b> Maurice	PS	<b>GODEAU</b> Hervé	
<b>CHERET</b> Claire	PT	<b>PASSET</b> Georges	
<b>CHRISTIANNE</b> Janine	PT		
<b>CINTRAT</b> Alain	PT		
<b>CONVERT</b> Thierry	PT	<b>MAZE</b> Michel	
<b>COPETTI</b> Isabelle	PT	<b>MANDON</b> Franck	
<b>DEMICHELIS</b> Janny	PT	<b>LENTZ</b> Jacques	
<b>DEMONT</b> Clarisse	PT		
<b>DESMET</b> France	A		
<b>DORISON</b> Guy	PT	<b>BRICAUD</b> Nathalia	
<b>DRAPPIER</b> Jacky	PT	<b>BILLON</b> Georges	
<b>DUCHAMP</b> Jean-Louis	PT	<b>DELABBAYE</b> Jean-Yves	
<b>DUPRESSOIR</b> Hervé	PT		
<b>EPSTEIN</b> Alain	PT		
<b>FLORES</b> Jean-Louis	PT	<b>HAROUN</b> Thomas	
<b>FOCKEDEV</b> William	PT		
<b>FORMENTY</b> Jacques	PT	<b>CARZUNEL</b> Martine	
<b>GAILLOT</b> Anne-Françoise	PT	<b>LE MENN</b> Pascal	
<b>GHIBAUDDO</b> Jean-Pierre	A	<b>KOPPE</b> Pierre-Yves	
<b>GOURLAN</b> Thomas	PT		
<b>GROSSE</b> Marie-France	PT		
<b>GUIGNARD</b> Sylvain	PT		
<b>HUSSON</b> Jean-Claude	A		

<b>IKHELF</b> Dalila	<b>A</b>		
<b>JAFFRE</b> Valéry	<b>PT</b>		
<b>JEGAT</b> Joëlle	<b>PT</b>		
<b>JUTIER</b> David	<b>PT</b>		
<b>LAHITTE</b> Chantal	<b>REP</b>		<b>BAX DE KEATING</b> Geoffroy
<b>LAMBERT</b> Sylvain	<b>PT</b>	<b>GATINEAU</b> Christian	
<b>LECOURT</b> Guy	<b>PT</b>	<b>BAUDESSON</b> Hélène	
<b>MALARDEAU</b> Jean-Pierre	<b>PT</b>	<b>BERTHIER</b> Lydie	
<b>MARGOT JACQ</b> Isabelle	<b>PT</b>		
<b>MARCHAL</b> Evelyne	<b>PT</b>	<b>GENTIL</b> Jean-Christophe	
<b>MATILLON</b> Véronique	<b>PT</b>		
<b>MAY OTT</b> Ysabelle	<b>PT</b>	<b>VEIGA</b> José	
<b>MOUFFLET</b> Catherine	<b>PT</b>		
<b>NEHLIL</b> Ismaël	<b>A</b>		
<b>PAQUET</b> Frédéric	<b>PT</b>		
<b>PASQUES</b> Jean-Marie	<b>PT</b>		
<b>PETITPREZ</b> Benoît	<b>PT</b>		
<b>POMMET</b> Raymond	<b>PT</b>		
<b>QUERARD</b> Serge	<b>PT</b>	<b>SAISY</b> Hugues	
<b>QUINTON</b> Gilles	<b>PT</b>	<b>CHARRON</b> Xavier	
<b>REY</b> Augustin	<b>REP</b>		<b>FOCKEDEY</b> William
<b>ROLLAND</b> Virginie	<b>PT</b>		
<b>ROSTAN</b> Corinne	<b>PT</b>	<b>MARECHAL</b> Michel	
<b>ROUHAUD</b> Jean Christophe	<b>PT</b>	<b>FAUQUEREAU</b> Nadine	
<b>SALIGNAT</b> Emmanuel	<b>PT</b>	<b>CHALLOY</b> Camélia	
<b>SCHMIDT</b> Gilles	<b>A</b>		
<b>SIRET</b> Jean-François	<b>PT</b>		
<b>STEPHANE</b> Nathalie	<b>PT</b>		
<b>TROGER</b> Jacques	<b>PT</b>	<b>BARDIN</b> Dominique	
<b>TRONEL</b> Didier	<b>PT</b>		
<b>WEISDORF</b> Henri	<b>PT</b>		
<b>YOUSSEF</b> Leïla	<b>PT</b>		
<b>ZANNIER</b> Jean-Pierre	<b>PT</b>	<b>THEVARD</b> Nicolas	

<b>Conseillers : 67</b>	<b>Présents : 58</b>	<b>Représentés : 3</b>	<b>Votants potentiels : 61</b>	<b>Absents : 6</b>
	<b>Présents titulaires : 57</b>			
	<b>Présents suppléants : 1</b>			

***PT : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – A : absent excusé***

Monsieur Thomas GOURLAN ouvre la séance du Conseil communautaire du lundi 7 septembre 2020 et procède à l'appel des présents et représentés.

Monsieur Jean-Claude BATTEUX est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 15 juillet 2020 a été élaboré sous l'égide de Madame Claire AGUILLON.

Il a été adressé par voie électronique à tous les conseillers communautaires afin qu'ils puissent en prendre connaissance, avant de le valider.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2019-461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Considérant que le secrétariat de la séance du Conseil communautaire du 15 juillet 2020 a été assuré par Madame Claire AGUILLON,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 15 juillet 2020,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020,

**CC2009AD02 Adoption du règlement intérieur de Rambouillet Territoires**

Monsieur Thomas GOURLAN procède à la lecture des modifications apportées au règlement intérieur de Rambouillet Territoires.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2019-461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Considérant que le règlement intérieur est établi dans les 6 mois qui suivent l'installation du conseil communautaire,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**ADOpte** le règlement intérieur de Rambouillet Territoires tel qu'annexé à la présente délibération,

**DONNE** tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020,

**CC2009AD03 Office communautaire de tourisme de Rambouillet Territoires : modification des statuts.**

Monsieur Thomas GOURLAN rappelle que l'Office de tourisme est un établissement public industriel et commercial. Il se voit confier la responsabilité de développer la fréquentation touristique sur le périmètre communautaire de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires.

L'Office de tourisme devra notamment :

- prendre part au développement global du territoire,
- assurer l'accueil et l'information des touristes,
- assurer la promotion touristique du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme,
- contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- organiser les journées du patrimoine du territoire

Il pourra :

- être chargé, par le Conseil communautaire, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique communautaire du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, des études en matière de promotion du tourisme, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles,
- être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre 1<sup>er</sup> du livre II du Code du tourisme.
- Il devra obligatoirement être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Monsieur Thomas GOURLAN procède ensuite à la lecture du règlement intérieur de l'Office communautaire de tourisme.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC1703AD26 du 6 mars 2017 portant modification des statuts de l'office communautaire de tourisme de Rambouillet Territoires,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications concernant le fonctionnement de l'établissement et afin de tenir compte du changement de siège depuis le début de l'année en cours,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**ADOpte** les statuts de l'Office communautaire de tourisme de Rambouillet Territoires tels qu'annexés à la présente délibération,

**DONNE** tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020,

**CC2009AD04 Création des commissions permanentes consultatives communautaires**

Suite aux demandes des élus concernant la constitution des commissions, et conformément aux critères énoncés dans le règlement intérieur de Rambouillet Territoires, Monsieur Thomas GOURLAN explique que les propositions émises par les élus ont été globalement validées. Il rappelle que la constitution des commissions est limitée à 20 membres.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et L.5211-40-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu les informations communiquées lors du conseil communautaire du 24 juillet 2020 relayées par mail du 30 juillet 2020 à l'ensemble des élus communautaires et le courrier adressé aux maires le 23 juillet 2020 sur l'ouverture des commissions permanentes consultatives de Rambouillet Territoires aux élus municipaux selon les critères annoncés veillant ainsi à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de ces commissions,

Considérant que les commissions permanentes consultatives proposées s'élèvent à 15,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**RAPPELLE** que le Président de Rambouillet Territoires est membre de droit de l'ensemble des commissions permanentes consultatives créées,

**RAPPELLE** que la présidence de chacune des commissions sera assurée par chacun des vice-présidents ayant reçus délégation du président de Rambouillet Territoires, et ce conformément au règlement intérieur,

**APPROUVE** la création des commissions permanentes consultatives dont les présidences, outre le président de droit seront assurées comme suit :

<b>Présidence des commissions</b>	<b>Désignations des commissions permanentes consultatives</b>
Président : GOURLAN Thomas	Développement économique
1 <sup>ère</sup> vice-présidente : CABRIT Anne	Développement durable et économie locale
2e vice-président : ZANNIER Jean-Pierre	Entretien du patrimoine bâti intercommunal
3e vice-président : QUERARD Serge	Aménagement du territoire, de l'habitat et de l'urbanisme
4e vice-président : CONVERT Thierry	Eau et assainissement collectif
5e vice-présidente : DEMICHELIS Janny	Culture et animations intercommunales
6e vice-présidente : MATILLON Véronique	Action sociale et santé
7e vice-président : BONTE Daniel	Mobilité et voirie intercommunale
8e vice-président : PETITPREZ Benoît	GEMAPI et collecte, traitement et valorisation des ordures ménagères
9e vice-président : SALIGNAT Emmanuel	Aires de stationnement intercommunales
10e vice-président : LAMBERT Sylvain	Finances et budget
11e vice-président : NEHLIL Ismaël	Mutualisation et expertise intercommunale
12e vice-président : BAX DE KEATING Geoffroy	Politique sportive et de loisirs intercommunale
13e vice-président : SIRET Jean-François	Politique de la ville
14e vice-président : GUIGNARD Sylvain	Service public d'assainissement non collectif

**DONNE** tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020,

Monsieur Thomas GOURLAN procède ensuite à la présentation de l'ensemble des commissions, et invite les élus à faire part de leurs observations le cas échéant. Dans le cas où des ajustements devraient être apportés, de nouvelles délibérations seront proposées au vote de l'assemblée délibérante le 12 octobre prochain ; il ajoute qu'il peut être procédé à l'installation des commissions sans attendre le prochain Conseil communautaire.

**CC2009AD05 Commission permanente consultative communautaires « Développement Economique » : désignation des membres.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et L.5211-40-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu les informations communiquées lors du conseil communautaire du 24 juillet 2020 relayées par mail du 30 juillet 2020 à l'ensemble des élus communautaires et le courrier adressé aux maires le 23 juillet 2020 sur l'ouverture des commissions permanentes consultatives de Rambouillet Territoires aux élus municipaux selon les critères annoncés veillant ainsi à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de ces commissions,

Vu les candidatures réceptionnées,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**RAPPELLE** que le nombre de membres de chaque commission consultative permanente communautaire est fixé à 20 maximum, hors le vice-président en charge de la commission,

**RAPPELLE** que le Président de Rambouillet Territoires en est membre de droit,

**RAPPELLE** que la présidence de la commission « Développement Economique », sera assurée par Monsieur Thomas GOURLAN, Président de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires,

**ELIT** les membres suivants pour siéger au sein de la présente commission consultative permanente :

« DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE »	
1. AGUILLON Claire	2. LECOURT Guy
3. BAX DE KEATING Geoffroy	4. LENTZ Jacques
5. BERGOUNIOUX Jean	6. MARCHAL Evelyne
7. BODIN Alain	8. PASSET Georges
9. DEFFRENNE Philippe	10. POMMET Raymond
11. DEMONT Clarisse	12. RICHARD Alexandre
13. DESCLOUDS Stéphane	14. ROLLAND Virginie
15. FLORES Jean-Louis	16. ROUHAUD Jean-Christophe
17. GAILLOT Anne-Françoise	18. SALIGNAT Emmanuel
19. JUTIER David	20. WEISDORF Henri

**DONNE** tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020,

**CC2009AD06 Commission permanente consultative communautaire « Développement durable et économie locale » : désignations des membres.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et L.5211-40-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu les informations communiquées lors du conseil communautaire du 24 juillet 2020 relayées par mail du 30 juillet 2020 à l'ensemble des élus communautaires et le courrier adressé aux maires le 23 juillet 2020 sur l'ouverture des commissions permanentes consultatives de Rambouillet Territoires aux élus municipaux selon les critères annoncés veillant ainsi à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de ces commissions,

Vu les candidatures réceptionnées,

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**RAPPELLE** que le nombre de membres de chaque commission consultative permanente communautaire est fixé à 20 maximum, hors le vice-président en charge de la commission,

**RAPPELLE** que le Président de Rambouillet Territoires en est membre de droit,

**RAPPELLE** que la présidence de commission « Développement durable et économie locale » sera assurée par Madame Anne CABRIT, 1<sup>er</sup> vice-président, désignée lors de la création de chacune des commissions,

**ELIT** les membres suivants pour siéger au sein de la présente commission consultative permanente :

<b>« Développement durable et économie locale » »</b>	
1. ALIX Martial	2. BAUDESSON Hélène
3. CARRICO Sandrine	4. CAZANEUVE Claude
5. CHERET Claire	6. DORISON Guy
7. EPSTEIN Alain	8. FAUQUEREAU Nadine
9. GALLOPIN Fabienne	10. HEURTAUX Myriam
11. LAMBERT Sylvain	12. LAHITTE Chantal
13. LE SAULNIER Mickaël	14. MARGOT Sylvie
15. MOSER Karl	16. PETITPREZ Benoit
17. PLESSIEZ Denis	18. QUINTON Gilles
19. ROSTAN Corinne	20. SCHMIDT Gilles

**DONNE** tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020,

- Madame Anne CABRIT informe les élus de la réunion d'installation de la commission Développement durable et économie locale, qui se tiendra le mardi 15 septembre prochain.

**CC2009AD07 Commission permanente consultative communautaire « Entretien du patrimoine bâti Intercommunal » : désignations des membres.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et L.5211-40-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu les informations communiquées lors du conseil communautaire du 24 juillet 2020 relayées par mail du 30 juillet 2020 à l'ensemble des élus communautaires et le courrier adressé aux maires le 23 juillet 2020 sur l'ouverture des commissions permanentes consultatives de Rambouillet Territoires aux élus municipaux selon les critères annoncés veillant ainsi à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de ces commissions,

Vu les candidatures réceptionnées,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**RAPPELLE** que le nombre de membres de chaque commission consultative permanente communautaire est fixé à 20 maximum, hors le vice-président en charge de la commission,

**RAPPELLE** que le Président de Rambouillet Territoires en est membre de droit,

**RAPPELLE** que la présidence de commission « Entretien du patrimoine bâti Intercommunal », sera assurée par Monsieur Jean-Pierre ZANNIER, 2ème vice-président, désigné lors de la création de chacune des commissions,

**ELIT** les membres suivants pour siéger au sein de la présente commission consultative permanente :

<b>« Entretien du patrimoine bâti Intercommunal »</b>	
1. BOU Christian	2. DORISON Guy
3. DUCHAMP Jean-Louis	4. GENTIL Jean-Christophe
5. MANDON Franck	6. MARGOT JACK Isabelle
7. VEIGA José	8.
9.	10.
11.	12.
13.	14.
15.	16.
17.	18.
19.	20.

**DONNE** tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020,

**CC2009AD08 Commission permanente consultative communautaire « Aménagement du territoire, de l'habitat et de l'urbanisme » : désignations des membres.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et L.5211-40-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu les informations communiquées lors du conseil communautaire du 24 juillet 2020 relayées par mail du 30 juillet 2020 à l'ensemble des élus communautaires et le courrier adressé aux maires le 23 juillet 2020 sur l'ouverture des commissions permanentes consultatives de Rambouillet Territoires aux élus municipaux selon les critères annoncés veillant ainsi à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de ces commissions,

Vu les candidatures réceptionnées,

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**RAPPELLE** que le nombre de membres de chaque commission consultative permanente communautaire est fixé à 20 maximum, hors le vice-président en charge de la commission,

**RAPPELLE** que le Président de Rambouillet Territoires en est membre de droit,

**RAPPELLE** que la présidence de commission « Aménagement du territoire, de l'habitat et de l'urbanisme », sera assurée par Monsieur Serge QUERARD, 3<sup>ème</sup> vice-président, désigné lors de la création de chacune des commissions,

**ELIT** les membres suivants pour siéger au sein de la présente commission consultative permanente :

<b>« Aménagement du territoire, de l'habitat et de l'urbanisme »</b>	
1. ALOISI Henri	2. BAGUENNIER Arnaud
3. BARBE Bruno	4. BRICAUD Natalia
5. BROUSSEAU Yannick	6. CHANCLUD Maurice
7. DELABBAYE Jean-Yves	8. GATINEAU Christian
9. LE MENN Pascal	10. MARZIO Christophe

11. MATHIEU Didier	12. MAY OTT Ysabelle
13. MICHON Patrice	14. ROLLAND Virginie
15. SIRET Jean-François	16. ZANNIER Jean-Pierre
17.	18.
19.	20.

**DONNE** tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020,

**CC2009AD09 Commission permanente consultative communautaire « Eau et Assainissement collectif » : désignations des membres.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et L.5211-40-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu les informations communiquées lors du conseil communautaire du 24 juillet 2020 relayées par mail du 30 juillet 2020 à l'ensemble des élus communautaires et le courrier adressé aux maires le 23 juillet 2020 sur l'ouverture des commissions permanentes consultatives de Rambouillet Territoires aux élus municipaux selon les critères annoncés veillant ainsi à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de ces commissions,

Vu les candidatures réceptionnées,

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**RAPPELLE** que le nombre de membres de chaque commission consultative permanente communautaire est fixé à 20 maximum, hors le vice-président en charge de la commission,

**RAPPELLE** que le Président de Rambouillet Territoires en est membre de droit,

**RAPPELLE** que la présidence de commission « Eau et Assainissement collectif », sera assurée par Monsieur Thierry CONVERT, 4ème vice-président, désigné lors de la création de chacune des commissions,

**ELIT** les membres suivants pour siéger au sein de la présente commission consultative permanente :

<b>« Eau et Assainissement collectif »</b>	
1. BONY Patrice	2. BOULARD Laurent
3. BREBION Jean	4. BRIOLANT Stéphanie
5. CHABANNE Eric	6. CHRISTIENNE Janine
7. CZEPZACK Raphaël	8. DELABBAYE Jean-Yves
9. GAVILLON Christophe	10. GAUDEAU Hervé
11. LAME Gaëlle	12. KRAEMER Gérard
13. MALARDEAU Jean-Pierre	14. LE MENN Pascal
15. MARCHESE Patrice	16. ROUHAUD Jean-Christophe
17. PASQUES Jean-Marie	18. TROGER Jacques
19. THEVARD Nicolas	20.

**DONNE** tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020,

<b>CC2009AD10 Commission permanente consultative communautaire « Culture et animations intercommunales » : désignations des membres.</b>
--

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et L.5211-40-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu les informations communiquées lors du conseil communautaire du 24 juillet 2020 relayées par mail du 30 juillet 2020 à l'ensemble des élus communautaires et le courrier adressé aux maires le 23 juillet 2020 sur l'ouverture des commissions permanentes consultatives de Rambouillet Territoires aux élus municipaux selon les critères annoncés veillant ainsi à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de ces commissions,

Vu les candidatures réceptionnées,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**RAPPELLE** que le nombre de membres de chaque commission consultative permanente communautaire est fixé à 20 maximum, hors le vice-président en charge de la commission,

**RAPPELLE** que le Président de Rambouillet Territoires en est membre de droit,

**RAPPELLE** que la présidence de commission « Culture et animations intercommunales », sera assurée par Madame Janny DEMICHELIS, 5<sup>ème</sup> vice-présidente, désignée lors de la création de chacune des commissions,

**ELIT** les membres suivants pour siéger au sein de la présente commission consultative permanente :

« Culture et animations intercommunales »	
1. AMARAL Sandra	2. BOR Frédérique
3. BOU Christian	4. CHALARD Clarisse
5. COULANGE Chantal	6. CHRISTIENNE Janine
7. DESMET France	8. COPETTI Isabelle
9. JAFFRÉ Valéry	10. GODOT Pascal
11. MOUFFLET Catherine	12. LESBATS Dany
13. YOUSSEF Leïla	14. POUPART Soizic

**DONNE** tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020,

**CC2009AD11 Commission permanente consultative communautaire « Action sociale et santé » : désignations des membres.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et L.5211-40-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu les informations communiquées lors du conseil communautaire du 24 juillet 2020 relayées par mail du 30 juillet 2020 à l'ensemble des élus communautaires et le courrier adressé aux maires le 23 juillet 2020 sur l'ouverture des commissions permanentes consultatives de Rambouillet Territoires aux élus municipaux selon les critères annoncés veillant ainsi à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de ces commissions,

Vu les candidatures réceptionnées,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**RAPPELLE** que le nombre de membres de chaque commission consultative permanente communautaire est fixé à 20 maximum, hors le vice-président en charge de la commission,

**RAPPELLE** que le Président de Rambouillet Territoires en est membre de droit,

**RAPPELLE** que la présidence de commission « Action sociale et santé », sera assurée par Madame Véronique MATILLON, 6<sup>ème</sup> vice-présidente, désignée lors de la création de chacune des commissions,

**ELIT** les membres suivants pour siéger au sein de la présente commission consultative permanente :

« Action sociale et santé »	
1. AMARAL Sandra	2. BAUDESSON Hélène
3. BERTHIER Lydie	4. CAILLOL Valérie
5. CARZUNEL Catherine	6. COPETTI Isabelle
7. HAUDAYER Magali	8. HONDARRAGUE Béatrice
9. JEGAT Joëlle	10. MARTIN Michèle
11. KARA Christine	12. TESSIER Catherine
13. NAZE Richard	14.
15.	16.
17.	18.
19.	20.

**DONNE** tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020,

**CC2009AD12 Commission permanente consultative communautaire « Mobilité et voirie intercommunale » : désignations des membres.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et L.5211-40-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu les informations communiquées lors du conseil communautaire du 24 juillet 2020 relayées par mail du 30 juillet 2020 à l'ensemble des élus communautaires et le courrier adressé aux maires le 23 juillet 2020 sur l'ouverture des commissions permanentes consultatives de Rambouillet Territoires aux élus municipaux selon les critères annoncés veillant ainsi à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de ces commissions,

Vu les candidatures réceptionnées,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**RAPPELLE** que le nombre de membres de chaque commission consultative permanente communautaire est fixé à 20 maximum, hors le vice-président en charge de la commission,

**RAPPELLE** que le Président de Rambouillet Territoires en est membre de droit,

**RAPPELLE** que la présidence de commission « Mobilité et voirie intercommunale », sera assurée par Monsieur Daniel BONTE, 7<sup>ème</sup> vice-président, désigné lors de la création de chacune des commissions,

**ELIT** les membres suivants pour siéger au sein de la présente commission consultative permanente :

<b>« Mobilité et voirie intercommunale »</b>	
1. CHABANNE Eric	2. CHERET Claire
3. CHEVALLIER Sylvie	4. FAUQUEREAU Nadine
5. GAVILLON Christophe	6. GATINEAU Christian
7. GODOT Pascal	8. GENTIL Jean-Christophe
9. MARCHESE Patrice	10. HAROUN Thomas
11. MOREAU Daniel	12. MAY OTT Ysabelle
13. PAQUET Frédéric	14. PIGNANT Gérard
15. PLAGNOL Frédéric	16. QUERARD Serge
17. ROUE Frédéric	18. STEPHANE Nathalie
19.	20.

**DONNE** tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020,

**CC2009AD013 Commission permanentes consultative communautaire « GEMAPI et collecte, traitement et valorisation des ordures ménagères » : désignations des membres.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et L.5211-40-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu les informations communiquées lors du conseil communautaire du 24 juillet 2020 relayées par mail du 30 juillet 2020 à l'ensemble des élus communautaires et le courrier adressé aux maires le 23 juillet 2020 sur l'ouverture des commissions permanentes consultatives de Rambouillet Territoires aux élus municipaux selon les critères annoncés veillant ainsi à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de ces commissions,

Vu les candidatures réceptionnées,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**RAPPELLE** que le nombre de membres de chaque commission consultative permanente communautaire est fixé à 20 maximum, hors le vice-président en charge de la commission,

**RAPPELLE** que le Président de Rambouillet Territoires en est membre de droit,

**RAPPELLE** que la présidence de commission «GEMAPI et collecte, traitement et valorisation des ordures ménagères », sera assurée par Monsieur Benoît PETITPREZ, 8<sup>ème</sup> vice-président, désigné lors de la création de chacune des commissions,

**ELIT** les membres suivants pour siéger au sein de la présente commission consultative permanente :

« GEMAPI et collecte, traitement et valorisation des ordures ménagères »	
1. BLECH Jean-Philippe	2. BONY Patrice
3. BRIOLANT Stéphanie	4. CHANCLUD Maurice
5. CZEPZACK Raphaël	6. DESCHAMPS Pascal
7. DUCHAMP Jean-Louis	8. FORMENTY Jacques
9. GOU Béatrice	10. LE QUERE Philippe
11. LE SAULNIER Mickaël	12. TROGER Jacques
13. MALARDEAU Jean-Pierre	14.
15.	16.
17.	18.
19.	20.

**DONNE** tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020,

**CC2009AD14 Commission permanente consultative communautaire « Aires de stationnement intercommunales » : désignations des membres.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et L.5211-40-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu les informations communiquées lors du conseil communautaire du 24 juillet 2020 relayées par mail du 30 juillet 2020 à l'ensemble des élus communautaires et le courrier adressé aux maires le 23 juillet 2020 sur l'ouverture des commissions permanentes consultatives de Rambouillet Territoires aux élus municipaux selon les critères annoncés veillant ainsi à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de ces commissions,

Vu les candidatures réceptionnées,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**RAPPELLE** que le nombre de membres de chaque commission consultative permanente communautaire est fixé à 20 maximum, hors le vice-président en charge de la commission,

**RAPPELLE** que le Président de Rambouillet Territoires en est membre de droit,

**RAPPELLE** que la présidence de commission «Aires de stationnement intercommunales », sera assurée par Monsieur Emmanuel SALIGNAT, 9<sup>ème</sup> vice-président, désigné lors de la création de chacune des commissions,

**ELIT** les membres suivants pour siéger au sein de la présente commission consultative permanente :

« Aires de stationnement intercommunales »	
1. AGUILLON Claire	2. BARBE Bruno
3. BERGOUNIOUX Jean	4. CARIS Xavier
5.	6.
7.	8.
9.	10.
11.	12.
13.	14.
15.	16.
17.	18.
19.	20.

**DONNE** tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020

**CC2009AD15 Commission permanente consultative communautaire « Finances et budget » : désignations des membres.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et L.5211-40-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu les informations communiquées lors du conseil communautaire du 24 juillet 2020 relayées par mail du 30 juillet 2020 à l'ensemble des élus communautaires et le courrier adressé aux maires le 23 juillet 2020 sur l'ouverture des commissions permanentes consultatives de Rambouillet Territoires aux élus municipaux selon les critères annoncés veillant ainsi à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de ces commissions,

Vu les candidatures réceptionnées,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**RAPPELLE** que le nombre de membres de chaque commission consultative permanente communautaire est fixé à 20 maximum, hors le vice-président en charge de la commission,

**RAPPELLE** que le Président de Rambouillet Territoires en est membre de droit,

**RAPPELLE** que la présidence de commission « Finances et budget », sera assurée par Monsieur Sylvain LAMBERT, 10<sup>ème</sup> vice-président, désigné lors de la création de chacune des commissions,

**ELIT** les membres suivants pour siéger au sein de la présente commission consultative permanente :

<b>« Finances et budget »</b>	
1. AUROUX Frédéric	2. BARDIN Dominique
3. BLANC Jean-François	4. BREBION Jean
5. BRICAUD Natalia	6. BUREAU Norbert
7. FLORES Jean-Louis	8. GAILLOT Anne-Françoise
9. MARCHAL Evelyne	10. MARGOT JACK Isabelle
11. MARZIO Christophe	12. MIGAUD Bernard
13. PASSET Georges	14. PONT Damien
15. QUINTON Gilles	16. SAISY Hugues
17. TRONEL Didier	18. WEISDORF Henri
19.	20.

**DONNE** tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020,

<b>CC2009AD16 Création de la commission permanente consultative communautaire « Mutualisation et expertise intercommunale » : désignations des membres.</b>
---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et L.5211-40-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu les informations communiquées lors du conseil communautaire du 24 juillet 2020 relayées par mail du 30 juillet 2020 à l'ensemble des élus communautaires et le courrier adressé aux maires le 23 juillet 2020 sur l'ouverture des commissions permanentes consultatives de Rambouillet Territoires aux élus municipaux selon les critères annoncés veillant ainsi à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de ces commissions,

Vu les candidatures réceptionnées,

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**RAPPELLE** que le nombre de membres de chaque commission consultative permanente communautaire est fixé à 20 maximum, hors le vice-président en charge de la commission,

**RAPPELLE** que le Président de Rambouillet Territoires en est membre de droit,

**RAPPELLE** que la présidence de commission « Mutualisation et expertise intercommunale », sera assurée par Monsieur Ismaël NEHLIL, 11<sup>ème</sup> vice-président, désigné lors de la création de chacune des commissions,

**ELIT** les membres suivants pour siéger au sein de la présente commission consultative permanente :

<b>« Mutualisation et expertise intercommunale »</b>	
1. BERTHIER Lydie	2. DUPRESSOIR Hervé
3. FOCKEY William	4. GODEAU Hervé
5. MARCHAL Evelyne	6. MARTIN Michèle
7. STEPHANE Nathalie	8. TESSIER Catherine
9.	10.

11.	12.
13.	14.
15.	16.
17.	18.
19.	20.

**DONNE** tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020,

**CC2009AD17 Commission permanente consultative communautaire « Politique sportive et de loisirs intercommunale » : désignations des membres.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et L.5211-40-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu les informations communiquées lors du conseil communautaire du 24 juillet 2020 relayées par mail du 30 juillet 2020 à l'ensemble des élus communautaires et le courrier adressé aux maires le 23 juillet 2020 sur l'ouverture des commissions permanentes consultatives de Rambouillet Territoires aux élus municipaux selon les critères annoncés veillant ainsi à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de ces commissions,

Vu les candidatures réceptionnées,

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**RAPPELLE** que le nombre de membres de chaque commission consultative permanente communautaire est fixé à 20 maximum, hors le vice-président en charge de la commission,

**RAPPELLE** que le Président de Rambouillet Territoires en est membre de droit,

**RAPPELLE** que la présidence de commission « Politique sportive et de loisirs intercommunale », sera assurée par Monsieur Geoffroy BAX DE KEATING, 12<sup>ème</sup> vice-président, désigné lors de la création de chacune des commissions,

**ELIT** les membres suivants pour siéger au sein de la présente commission consultative permanente :

<b>« Politique sportive et de loisirs intercommunale »</b>	
1. CARIS Xavier	2. FORMENTY Jacques

3. HAROUN Thomas	4. LE MEUR Pierrette
5. PORTHAULT Jérôme	6. REY Augustin
7. VEIGA José	8. SAISY Hugues
9.	10.
11.	12.
13.	14.
15.	16.
17.	18.
19.	20.

**DONNE** tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020,

**CC2009AD18 Commission permanente consultative communautaire « Politique de la ville » : désignations des membres.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et L.5211-40-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu les informations communiquées lors du conseil communautaire du 24 juillet 2020 relayées par mail du 30 juillet 2020 à l'ensemble des élus communautaires et le courrier adressé aux maires le 23 juillet 2020 sur l'ouverture des commissions permanentes consultatives de Rambouillet Territoires aux élus municipaux selon les critères annoncés veillant ainsi à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de ces commissions,

Vu les candidatures réceptionnées,

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**RAPPELLE** que le nombre de membres de chaque commission consultative permanente communautaire est fixé à 20 maximum, hors le vice-président en charge de la commission,

**RAPPELLE** que le Président de Rambouillet Territoires en est membre de droit,

**RAPPELLE** que la présidence de commission « Politique de la ville » sera assurée par Monsieur Jean-François SIRET, 13<sup>ème</sup> vice-président, désigné lors de la création de chacune des commissions,

**ELIT** les membres suivants pour siéger au sein de la présente commission consultative permanente :

<b>« Politique de la ville »</b>	
1. CINTRAT Alain	2. DORISON Guy
3. GUIGNARD Sylvain	4. NAZÉ Richard
5. PAQUET Frédéric	6.
7.	8.
9.	10.
11.	12.
13.	14.
15.	16.
17.	18.
19.	20.

**DONNE** tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020,

**CC2009AD19 Création de la commission permanente consultative communautaire « Service public d'assainissement non collectif » : désignations des membres.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et L.5211-40-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été

entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu les informations communiquées lors du conseil communautaire du 24 juillet 2020 relayées par mail du 30 juillet 2020 à l'ensemble des élus communautaires et le courrier adressé aux maires le 23 juillet 2020 sur l'ouverture des commissions permanentes consultatives de Rambouillet Territoires aux élus municipaux selon les critères annoncés veillant ainsi à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de ces commissions,

Vu les candidatures réceptionnées,

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**RAPPELLE** que le nombre de membres de chaque commission consultative permanente communautaire est fixé à 20 maximum, hors le vice-président en charge de la commission,

**RAPPELLE** que le Président de Rambouillet Territoires en est membre de droit,

**RAPPELLE** que la présidence de commission «Service public d'assainissement non collectif », sera assurée par Monsieur Sylvain GUIGNARD, 14<sup>ème</sup> vice-président, désigné lors de la création de chacune des commissions,

**ELIT** les membres suivants pour siéger au sein de la présente commission consultative permanente :

« Service public d'assainissement non collectif »	
1. CHABANNE Eric	2. CHANCLUD Maurice
3. FERRAND Alexandre	4. HAROUN Thomas
5. ROLLAND Virginie	6. THEVARD Nicolas
7.	8.
9.	10.
11.	12.
13.	14.
15.	16.
17.	18.
19.	20.

**DONNE** tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020,

<b>CC2009AD20 Election des membres de la Commission Intercommunale des impôts directs (CIID).</b>
---

Monsieur Thomas GOURLAN explique que la Commission Intercommunale des impôts directs est chargée de la révision des bases locatives et se réunit une fois par an minimum.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1650-A ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu les candidatures présentées par les communes du territoire afin de proposer les membres titulaires et les membres suppléants en vue de leurs désignations par le directeur des finances publiques ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**DESIGNE** la liste de présentation de contribuables suivants en vue de la désignation des membres de la commission intercommunale des impôts directs :

<b>« Commission Intercommunale des Impôts Directs » (CIID)</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
1. ALIX Martial	1.
2. BRIOLANT Stéphanie	2.
3. CARIS Xavier	3.
4. CHERET Claire	4.
5. CONVERT Thierry	5.
6. COPETTI Isabelle	6.
7. DEMONT Clarisse	7.
8. EPSTEIN Alain	8.
9. FLORES Jean-Louis	9.
10. FOCKEDEV William	10.
11. FORMENTY Jacques	11.
12. GAILLOT Anne-Françoise	12.
13. GODEAU Hervé	13.
14. LAMBERT Sylvain	14.
15. LECOURT Guy	15.
16. MARCHAL Evelyne	16.
17. MAY OTT Ysabelle	17.
18. ROUHAUD Jean-Christophe	18.
19. WEISDORF Henri	19.
20. ZANNIER Jean-Pierre	20.

**PRECISE** que les coordonnées et informations nécessaires en vue de leur éventuelle désignation en qualité de commissaires seront annexées à la présente délibération,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020,

**CC2009AD21 Election des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1413-1,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 juillet 2020 portant création de la CLECT,

Vu les candidatures proposées par les communes de Rambouillet Territoires,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**ELIT** les membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées selon la répartition suivante, par commune :

	<b>Communes</b>	<b>Titulaires</b>
1	Ablis	AGUILLON Claire
2	Allainville-aux-Bois	QUINTON Gilles
3	Auffargis	BLANC Jean-François
4	Boinville-le-Gaillard	FLORES Jean-Louis
5	Bonnelles	FORAT Mireille
6	Bullion	MARGOT JACK Isabelle
7	Cernay-la-Ville	CHERET Claire
8	Clairefontaine-en-Yvelines	BARDIN Dominique
9	Emancé	MIGAUD Bernard
10	Gambaiseuil	PELOYE Robert
11	Gazeran	BREBION Jean
12	Hermeray	MARCHAL Evelyne
13	La Boissière-Ecole	GAILLOT Anne-Françoise
14	La Celle-les-Bordes	SAISY Hugues
15	Les Bréviaires	FORMENTY Jacques
16	Les Essarts-le-Roi	
17	Le Perray-en-Yvelines	PONT Damien
18	Longvilliers	GODEAU Hervé
19	Mittainville	ROSTAN Corinne
20	Orcemont	MATHIEU Didier
21	Orphin	LENTZ Jacques
22	Orsonville	BUREAU Norbert
23	Paray-Douaville	HERKT Valérie
24	Poigny-la-Forêt	SYROVATSKY Nathalie
25	Ponthévrard	COSSON François-Xavier
26	Prunay-en-Yvelines	MALARDEAU Jean-Pierre
27	Raizeux	ZANNIER Jean-Pierre
28	Rambouillet	
29	Rochefort-en-Yvelines	PARIZOT Olivier
30	Saint-Arnoult-en-Yvelines	
31	Saint-Hilarion	GIACOMOTTO Antoine
32	Saint-Léger-en-Yvelines	
33	Saint-Martin-de-Bréthencourt	DRAPPIER Jacky
34	Sainte-Mesme	DESCROIX Alain
35	Sonchamp	MAY OTT Ysabelle
36	Vieille-Eglise-en-Yvelines	DUCHAMP Jean-Louis

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020,

**CC2009AD22 Syndicat mixte ouvert « Seine et Yvelines Numérique » : désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de Rambouillet Territoires.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Considérant les statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Seine et Yvelines Numériques » précisant que Rambouillet Territoires doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant,

Considérant les candidatures présentées,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**DESIGNE** pour représenter Rambouillet Territoires au comité syndical du Syndicat Mixte Ouvert « Seine et Yvelines Numériques » :

- M. QUERARD Serge en tant que représentant titulaire
- M. FLORES Jean-Louis en tant que représentant suppléant.

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020,

**CC2009AD23 Plateforme d'Initiative locale « Initiative Seine Yvelines » (PFIL) : désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de Rambouillet Territoires.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu les statuts de l'association INITIATIVE SEINE YVELINES en vigueur au 26.06.2018,

Considérant les candidatures proposées de M. Thomas GOURLAN en tant que représentant titulaire et M. Henri WEISDORF en tant que représentant suppléant,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**ELIT** pour représenter Rambouillet Territoires au sein du Conseil d'Administration de la Plateforme « Initiative Seine Yvelines » :

- M. GOURLAN Thomas, titulaire,
- M. WEISDORF Henri, suppléant.

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020.

<b>CC2009AD24 Conseil d'administration Collèges et lycées : désignations d'un représentant de Rambouillet Territoires pour chacun des établissements du territoire</b>
--

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2016-1228 du 16 septembre 2016 relatif aux modalités d'élection des représentants des lycéens au sein du conseil d'administration et du conseil de discipline des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation,

Vu qu'en application du décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, l'article R421-14 du Code de l'Education précise que lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu les candidatures présentées pour représenter Rambouillet Territoires au sein des établissements scolaires concernés de Rambouillet et établissements régionaux d'enseignement adapté,

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**ELIT** comme représentants de Rambouillet Territoires pour siéger au sein de chaque conseil d'administration des établissements scolaires et établissements régionaux d'enseignement adapté concernés du territoire :

<b>Conseils d'Administration</b>	
<b>Etablissements</b>	<b>titulaires</b>
<b>O</b> ERPD Hériot (la Boissière Ecole)	GAILLOT Anne-Françoise
<b>N</b> Collège des Trois Moulins (Bonnelles)	MARGOT JACK Isabelle
<b>N</b> Collège de Vivonne (Rambouillet)	CINTRAT Alain
<b>E</b> Collège le Rondeau (Rambouillet)	DUPRESSOIR Hervé
Collège le Racinay (Rambouillet)	FOCKEY William
<sup>t</sup> Lycée Louis Bascan (Rambouillet)	REY Augustin
<sup>O</sup> Collège des Molières (Les Essarts-le-Roi)	STEPHANE Nathalie
<sup>U</sup> Collège Georges Brassens (Saint-Arnoult-en-Yvelines)	GUIGNARD Sylvain

**DONNE** tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020

**CC2009AD25 Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Rambouillet : désignation de deux représentants de Rambouillet Territoires.**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Considérant que la communauté d'agglomération dispose d'une représentation au Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Rambouillet par deux représentants titulaires,

Considérant les candidatures présentées,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**PROCEDE**, à l'élection des deux représentants de Rambouillet Territoires au Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Rambouillet ci-après :

- CAILLOL Valérie
- SCHMIDT Gilles

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020,

<b>CC2009AD26 Conseil de surveillance de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion : désignation d'un représentant de Rambouillet Territoires.</b>
--

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Considérant que le Conseil communautaire doit élire un représentant pour l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion,

Vu la candidature de Mme MARGOT JACK Isabelle,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**ELIT**, au sein du Conseil communautaire, Mme MARGOT JACK Isabelle, représentante de Rambouillet Territoires pour l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020,

**CC2009AD27 Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse : désignations d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de Rambouillet Territoires au sein du Comité syndical et d'élus au sein des commissions thématiques plénières**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-4 à L.123-16, R.123-7 à R.123-23, L.333-4 et R.333-1 et suivant,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2011-1430 du 3 novembre 2011 portant classement du parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse (région Ile-de-France), étendant le parc à 51 communes, publié au journal officiel du 5 novembre 2011,

Vu le décret n° 2008-1201 du 19 novembre 2008 portant prolongation du classement du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse,

Vu le décret n° 99-38 du 19 janvier 1999 portant renouvellement du classement du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu les Statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Considérant le principe selon lequel aucune commune ne pourra être contrainte d'adhérer au Parc Naturel Régional,

Considérant qu'il convient d'élire un représentant titulaire et un représentant suppléant représentant Rambouillet Territoires au comité syndical du syndicat, et un ou deux élus au sein de chacune des 8 commissions thématiques proposées,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**ELIT**, en qualité de représentant de Rambouillet Territoires au sein du comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse :

-en qualité de représentant titulaire :  
\* GOURLAN Thomas

-en qualité de représentant suppléant :  
\* CABRIT Anne

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020

- Monsieur Thomas GOURLAN explique que des commissions thématiques plénières ont été créées au sein du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse. Au nombre de huit, elles sont des instances d'information et d'animation du projet du territoire.

Les thématiques sont dans les secteurs de :

- Agriculture
- Architecture, Urbanisme et Paysage
- Biodiversité et Environnement
- Communication et Animation
- Education à l'Environnement et au Territoire
- Patrimoine et Culture
- Tourisme, liaisons douces, déplacements durables
- Développement économique et énergie

Il demande aux élus de transmettre les potentielles candidatures à ces commissions, elles seront validées lors du prochain Conseil communautaire.

**CC2009AD28 Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) : désignation d'un représentant en cas d'empêchement du Président de Rambouillet Territoires, membre de droit.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'article L.751-2 du code de commerce, précisant que « lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats (.....), il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il peut siéger, »

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour

faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Considérant que le Président de Rambouillet Territoires siège de droit à la commission départementale d'aménagement commercial au titre de sa fonction, en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation,

Considérant qu'en cas d'empêchement du président de Rambouillet Territoires, il convient d'élire un membre suppléant pour le représenter,

Considérant que le représentant du président ne peut le représenter si le dossier traité relève de la commune dont il est issu,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**DIT** que M. GOURLAN Thomas, Président de Rambouillet Territoires, est membre de droit de la commission départementale d'aménagement commercial,

**ELIT** pour siéger à la commission départementale d'aménagement commercial, en cas d'empêchement du Président de Rambouillet Territoires :

\* NEHLIL Ismaël

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020

**CC2009AD29 Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) au titre de la compétence du Schéma de Cohérence Territoriale : désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de Rambouillet Territoires.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'article L.751-2 du code de commerce, précisant que « lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats (.....), il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il peut siéger, »

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération du 7 septembre 2020 concernant la désignation d'un représentant en l'absence du président à la CDAC,

Considérant que la compétence Schéma de Cohérence Territoriale relève également de Rambouillet Territoires, et que le Président ne peut siéger à deux titres au sein de la commission départementale d'aménagement commercial, il convient de procéder à l'élection d'un représentant titulaire supplémentaire et de son représentant suppléant,

Considérant que le représentant du président ne peut le représenter si le dossier traité relève de la commune dont il est issu,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**ELIT** pour siéger à la commission départementale d'aménagement commercial, au titre de la compétence Schéma de Cohérence Territoriale, un représentant titulaire et un représentant suppléant :

- \* QUERARD Serge, représentant titulaire
- \* SIRET Jean-François, représentant suppléant

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020

**CC2009AD30 Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (CDACi) des Yvelines : désignation d'un représentant en cas d'empêchement du Président de Rambouillet Territoires, membre de droit.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015113-0002 du 30 avril 2015 portant création de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Considérant que le Président de Rambouillet Territoires siège de droit à la commission départementale d'aménagement cinématographique, en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation,

Considérant qu'en cas d'empêchement du président de Rambouillet Territoires, il convient d'élire un membre suppléant pour le représenter,

Considérant que la compétence Schéma de Cohérence Territoriale relève également de Rambouillet Territoires, et que le Président ne peut siéger à deux titres au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique, il convient de procéder à l'élection d'un représentant titulaire supplémentaire et de son représentant suppléant

Considérant que le représentant du président dans les deux qualités précitées ne peut le représenter si le dossier est traité relève de la commune dont il est issu,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**DIT** que M. GOURLAN Thomas, Président de Rambouillet Territoires, est membre de droit de la commission départementale d'aménagement commercial,

**ELIT** pour siéger à la commission départementale d'aménagement commercial, en cas d'empêchement du Président de Rambouillet Territoires :

\* GUIGNARD Sylvain

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020

**CC2009AD31 Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (CDACi) des Yvelines au titre de la compétence du Schéma de Cohérence Territoriale : désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de Rambouillet Territoires.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'article L.751-2 du code de commerce, précisant que « lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats (.....), il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il peut siéger, »

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération du 7 septembre 2020 concernant la désignation d'un représentant en l'absence du président à la CDACi,

Considérant que la compétence Schéma de Cohérence Territoriale relève également de Rambouillet Territoires, et que le Président ne peut siéger à deux titres au sein de la commission départementale d'aménagement commercial, il convient de procéder à l'élection d'un représentant titulaire supplémentaire et de son représentant suppléant,  
Considérant que le représentant du président ne peut le représenter si le dossier traité relève de la commune dont il est issu,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**ELIT** pour siéger à la commission départementale d'aménagement cinématographique, au titre de la compétence Schéma de Cohérence Territoriale, un représentant titulaire et un représentant suppléant :

- \* M. QUERARD Serge, titulaire
- \* M. SIRET Jean-François, suppléant

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020

#### **CC2009AD32 Création de la commission de contrôle financier**

Monsieur Thomas GOURLAN explique que les missions de la commission de contrôle financier consistent en un contrôle des comptes détaillés des opérations menées par les entreprises délégataires conformément à la DSP.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Considérant que dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000€ de recettes de fonctionnement, les comptes détaillés de toute entreprise liée à ces structures par une convention financière comportant des règlements périodiques sont examinés par une commission de contrôle,

Considérant que c'est l'organe délibérant de la collectivité qui fixe, par délibération, la composition de la commission de contrôle financier. « *Rien ne s'oppose en droit à ce qu'elle compte en son sein des représentants des associations d'usagers et/ou des personnes qualifiées* » indique la Direction Générale des Collectivités Locales.

Considérant que ses missions consistent en un contrôle sur place et sur pièces exercé par la collectivité et qui porte sur les comptes détaillés des opérations menées par l'entreprise. Le contrôle doit porter sur :

- 1) les opérations financières entre la collectivité et son contractant,
- 2) l'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention.

Considérant que la commission de contrôle financier doit établir un rapport écrit annuel pour chaque convention soumise à son contrôle. Dans sa mission, la collectivité peut se faire aider par un prestataire extérieur. Les rapports doivent être joints aux comptes de la collectivité. Ce sont des documents administratifs communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**DECIDE** la création de la commission de contrôle financier conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020,

<b>CC2009AD33 Commission de contrôle financier : désignation des membres.</b>
---

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération n°CC2009AD33 du 7 septembre 2020 portant création de la commission de contrôle financier,

Considérant que dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000€ de recettes de fonctionnement, les comptes détaillés de toute entreprise liée à ces structures par une

convention financière comportant des règlements périodiques sont examinés par une commission de contrôle,

Considérant que c'est l'organe délibérant de la collectivité qui fixe, par délibération, la composition de la commission de contrôle financier. « Rien ne s'oppose en droit à ce qu'elle compte en son sein des représentants des associations d'utilisateurs et/ou des personnes qualifiées » indique la Direction Générale des Collectivités Locales.

Considérant que ses missions consistent en un contrôle sur place et sur pièces exercé par la collectivité et qui porte sur les comptes détaillés des opérations menées par l'entreprise. Le contrôle doit porter sur :

- 1) les opérations financières entre la collectivité et son contractant,
- 2) l'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention.

Considérant que la commission de contrôle financier doit établir un rapport écrit annuel pour chaque convention soumise à son contrôle. Dans sa mission, la collectivité peut se faire aider par un prestataire extérieur. Les rapports doivent être joints aux comptes de la collectivité. Ce sont des documents administratifs communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs,

Considérant qu'aux vus de ce qui précède, il est proposé de confier à la commission « Finances et budget » les missions dévolues à la commission de contrôle financier étant précisé que, le cas échéant, des personnes qualifiées ou représentants d'associations d'utilisateurs pourront être associés selon les dossiers traités,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**DECIDE** que la commission de contrôle financier sera composée des membres de la commission « Finances, Budget » à savoir :

<b>« contrôle financier »</b>	
1. AUROUX Frédéric	2. BARDIN Dominique
3. BLANC Jean-François	4. BREBION Jean
5. BRICAUD Natalia	6. BUREAU Norbert
7. FLORES Jean-Louis	8. GAILLOT Anne-Françoise
9. MARCHAL Evelyne	10. MARGOT JACK Isabelle
11. MARZIO Christophe	12. MIGAUD Bernard
13. PASSET Georges	14. PONT Damien
15. QUINTON Gilles	16. SAISY Hugues
17. TRONEL Didier	18. WEISDORF Henri
19. LAMBERT Sylvain	20.

**PRECISE** que des personnes qualifiées ou représentants d'associations d'utilisateurs pourront être associés selon les dossiers traités, sur décision du Président de Rambouillet Territoires

**PRECISE** que la commission de contrôle financier sera placée sous l'autorité du Vice-Président en charge de la commission « Finances, Budget » de Rambouillet Territoires,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020,

- Monsieur Thomas GOURLAN cède la parole à Monsieur Thierry CONVERT.

**CC2009AD34 Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) : principe de délégation de la compétence assainissement traitement des eaux usées du système d'assainissement des communes de Gazeran, Rambouillet et Vieille Eglise en Yvelines auprès du SIRR.**

Monsieur Thierry CONVERT explique que le Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) gère les eaux usées des communes suivantes : Gazeran, Rambouillet et Vieille-Eglise-en-Yvelines.

Il rappelle que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique poursuit l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences «eau» et «assainissement» en autorisant les communautés à déléguer par convention tout ou partie des compétences «eau», «assainissement des eaux usées» et «gestion des eaux pluviales urbaines» à une commune ou à un syndicat infra communautaire existant au 01/01/2019.

L'ordonnance du 1er avril 2020 a modifié l'article 14 de la loi en allongeant le délai pour atteindre 9 mois en raison de la pandémie COVID. Les syndicats infra communautaires (inclus dans le périmètre de la CA) sont maintenus pendant une première période de 9 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2020 au maximum.

Ce délai peut être inférieur dès lors que le conseil communautaire délibère pour confirmer qu'il ne déléguera pas la compétence au syndicat, ou prolongé d'une seconde période d'un an, à compter de la date de délibération du conseil communautaire lorsque le principe de la délégation a été acté par le conseil communautaire, afin de laisser le temps aux parties d'établir les conditions de la délégation.

Il en résulte que la délibération de l'EPCI à fiscalité propre, se positionnant sur le sujet de la délégation, peut intervenir à tout moment jusqu'au 30 septembre 2020 et la convention doit être conclue avant l'issue du second délai d'un an qui court à partir de la prise de la délibération de l'EPCI. Si à l'issue de cette période d'un an après la première délibération la convention n'est pas conclue, alors le syndicat infra-communautaire est dissout et l'EPCI à fiscalité propre exerce la ou les compétences concernées.

Le maintien de ces structures intercommunales durant la période ci-dessus rappelée ne s'assimile pas à une délégation de compétence et n'est pas encadré par un mécanisme conventionnel. Il en résulte que le syndicat poursuit ses missions pour le compte de l'EPCI à fiscalité propre auquel il rend compte de son activité. Le syndicat continue ainsi à agir dans l'exercice de l'ensemble de ses attributions de la même manière qu'avant le transfert de compétence, via son comité syndical.

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le principe de délégation de la compétence traitement des eaux usées du système d'assainissement des communes de Gazeran, Rambouillet et Vieille Eglise en Yvelines auprès du SIRR.

- Monsieur Thierry CONVERT explique que le service du Cycle de l'Eau n'est pas en capacité

actuellement de prendre en charge cette compétence, il convient en premier lieu d'avoir connaissance de l'ensemble des données financières sur la gestion de la station d'épuration, pour laquelle des travaux importants sont en cours.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes qui peuvent contraindre la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, dans son article 14, relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique poursuit l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences «eau» et «assainissement» en autorisant les communautés à déléguer par convention tout ou partie des compétences «eau», «assainissement des eaux usées» et «gestion des eaux pluviales urbaines» à une commune ou à un syndicat infra communautaire existant au 01/01/2019,

Considérant l'ordonnance du 1er avril 2020 modifiant l'article 14 de la loi en allongeant le délai pour atteindre 9 mois en raison de la pandémie COVID maintenant ainsi les syndicats infra communautaires (inclus dans le périmètre de la CA) pendant une première période de 9 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2020 au maximum,

Considérant que ce délai peut être inférieur dès lors que le conseil communautaire délibère pour confirmer qu'il ne déléguera pas la compétence au syndicat, ou prolongé d'une seconde période d'un an, à compter de la date de délibération du conseil communautaire lorsque le principe de la délégation a été acté par le conseil communautaire, afin de laisser le temps aux parties d'établir les conditions de la délégation,

Considérant qu'il en résulte que la délibération de l'EPCI à fiscalité propre, se positionnant sur le sujet de la délégation, peut intervenir à tout moment jusqu'au 30 septembre 2020 et que la convention doit être conclue avant l'issue du second délai d'un an qui court à partir de la prise de la délibération de l'EPCI. Si à l'issue de cette période d'un an après la première délibération la convention n'est pas conclue, alors le syndicat infra-communautaire est dissout et l'EPCI à fiscalité propre exerce la ou les compétences concernées,

Considérant que le maintien de ces structures intercommunales durant la période ci-dessus rappelée ne s'assimile pas à une délégation de compétence et n'est pas encadré par un mécanisme conventionnel. Il en résulte que le syndicat poursuit ses missions pour le compte de l'EPCI à fiscalité propre auquel il rend compte de son activité. Le syndicat continue ainsi à agir dans l'exercice de l'ensemble de ses attributions de la même manière qu'avant le transfert de compétence, via son comité syndical,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**SE PRONONCE** sur le principe de délégation de compétence traitement des eaux usées du système d'assainissement des communes de Gazeran, Rambouillet et Vieille Eglise en Yvelines auprès du SIRR, compte tenu des considérants précités,

**PREND ACTE** que la convention de délégation de la compétence traitement des eaux usées du système d'assainissement des communes de Vieille-Eglise, Rambouillet et Gazeran auprès du SIRR :

- doit être conclue avant l'issue du second délai d'un an qui court à partir de la prise de la délibération de l'EPCI sur le principe de délégation de compétence,
- Que si, à l'issue de cette période d'un an après la première délibération la convention n'est pas conclue, alors le syndicat infra-communautaire est dissout et l'EPCI à fiscalité propre exerce la compétence concernée,

**DONNE** tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020

**CC2009CP01 Service public de collecte des eaux usées et exploitation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines de la Ville de Rambouillet : approbation du choix du Délégué et autorisation donnée au Président de signer le contrat de délégation de service public.**

Monsieur Thomas GOURLAN rappelle que le choix a été fait, lors du mandat précédent, de lancer un audit sur l'ensemble du territoire sur l'exercice de la compétence Eau et assainissement. Il explique que cet audit est toujours en cours et la ligne politique n'est pas encore définie. Aussi, compte tenu de ces éléments et de la contrainte de calendrier, il est proposé de reconduire la délégation de service public relative à la collecte des eaux usées et à l'exploitation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines de la ville de Rambouillet sur une durée courte, soit 3 ans, reconductible deux fois par période d'un an.

Monsieur Jean-Claude BATTEUX rappelle que la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires est l'autorité compétente en matière d'assainissement collectif comprenant la collecte des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de ses communes membres, dont notamment la Ville de Rambouillet.

Rambouillet Territoires a engagé une procédure d'attribution d'un contrat de délégation du service public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales urbaines de la Ville de Rambouillet conformément aux règles procédurales prévues par le Code de la commande publique.

Ainsi, par délibération N°CC2002CP01 en date du 10 février 2020 le Conseil communautaire, après avoir pris acte des avis motivés de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Comité Technique, a :

- **Approuvé** le principe de la délégation du service public de collecte des eaux usées et l'exploitation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines par voie d'affermage sur le territoire de la Ville de Rambouillet, membre de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, pour une durée de trois (3) ans reconductible deux fois par périodes d'un an, à

- compter du 28 septembre 2020,
- **Approuvé** les orientations et caractéristiques essentielles de la future délégation de service public telles que décrites dans le rapport de présentation ;
  - **Approuvé** le lancement d'une procédure pour la conclusion d'un contrat de concession pour la délégation de ce service public, dans les conditions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et de la troisième partie du code de la commande publique (ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018), en vue de l'attribution de ces prestations.

### **Résultat des discussions - Choix de la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour la Collectivité**

Considérant le résultat des discussions engagées avec les soumissionnaires admis à la négociation et au vu des considérations énoncées dans le rapport sur les motifs de choix du délégataire et l'économie générale du contrat, l'offre de base de l'entreprise VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux constitue donc la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour la Collectivité, par application des critères relatifs à la valeur technique de l'offre et la qualité de la gestion du service rendu à l'utilisateur et aux prix et aspects financiers et leur pondération.

Il est ainsi proposé de retenir l'entreprise VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux comme délégataire du service public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales urbaines de la Ville de Rambouillet, à compter du 28 septembre 2020 sur la base de son offre de base.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver le choix de la société VEOLIA Eau comme délégataire du service public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales urbaines sur le territoire de la Ville de Rambouillet, à compter du 28 septembre 2020 pour une durée de trois (3) ans reconductible deux fois un (1) an, et d'autoriser le Président ou son représentant à signer le contrat de délégation de service public et toutes pièces afférentes avec la société retenue.

- Monsieur David JUTIER explique qu'il s'abstiendra sur le vote de cette délibération, argumentant que le choix de la régie publique aurait pu être examiné plus attentivement, il espère que la courte durée de cette délégation (3 ans) sera mise à profit pour étudier cette solution. Il ajoute que cette solution s'est avérée satisfaisante dans de nombreuses communes, en particulier sur le contrôle de la gouvernance et de la politique de l'eau, au service d'un meilleur respect de l'environnement. L'eau est un bien commun et public dont la gestion peut être difficilement déléguée à de grandes entreprises comme Véolia ou Suez.

- Monsieur Thomas GOURLAN prend acte de cette explication de vote. Il profite des propos de Monsieur David JUTIER pour expliquer que tous les modes de gestion sont représentés sur le territoire ; il ajoute n'avoir aucune position de principe sur le sujet. Ces modes de gestion pourront ainsi être comparés à l'issue de l'audit qui sera réalisé. Le Président souhaite une approche la plus objective possible, sans idée préconçue ni a priori. Monsieur David JUTIER rappelle qu'un rapport avait été élaboré sur la gestion de l'eau à l'échelle du territoire, il avait demandé, lors du mandat précédent, qu'il soit communiqué au Conseil communautaire, il réitère sa demande. Monsieur Thomas GOURLAN rappelle que ce rapport avait été transmis aux membres du Bureau communautaire. Il s'agissait d'un document de travail, avec une vision plutôt financière, et n'était pas suffisamment précis. Il explique que l'audit qui est lancé n'est pas la continuité de ce document, mais une réflexion élargie sur d'autres volets, ce travail sera mené par la commission présidée par Monsieur Thierry CONVERT. Les délégués communautaires seront destinataires en temps voulu de l'ensemble des réflexions menées au sein de cette instance. Monsieur Thierry CONVERT précise que Rambouillet Territoires n'était pas en capacité de prendre en régie la gestion de l'eau potable, tous les modes de gestion seront, en effet, étudiés et cela permettra d'avoir une réflexion approfondie sur le sujet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants, l'article L.1611-7-1 et l'article L.1413-1 ;

Vu le Code de la commande publique notamment sa troisième partie ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment l'article 3 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment l'article 66 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment l'article 33,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire,

financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2007AD28 du 24 juillet 2020 portant élection des membres de la commission pour les concessions (ex CDSP),

Vu la délibération n°CC2002CP01 en date du 10 février 2020 approuvant le principe de la délégation du service public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales urbaines de la Ville de Rambouillet ;

Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public réunie à distance ayant procédé à l'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre en date du 13 mai 2020 ;

Vu le procès-verbal, le rapport d'analyse des offres et l'avis de la commission de délégation de service public réunie à distance ayant procédé à l'analyse des offres des candidats admis à présenter une offre en date du 3 juin 2020 ;

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu le déroulement des discussions engagées avec les sociétés admises à la négociation dont la clôture est intervenue le 20 juillet 2020 par la remise d'une offre finale ;

Vu l'avis conforme du comptable public sur les clauses du projet de contrat concernant le mandat d'encaissement de la part communautaire ;

Vu le projet de contrat de délégation du service public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales et ses annexes ;

Vu le rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la société candidate retenue et l'économie générale du contrat, en annexe à la présente délibération ;

Considérant qu'il convient d'approuver le choix du délégataire du service public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales urbaines sur le territoire de la Ville de Rambouillet, pour une durée de trois (3) ans reconductible deux fois un (1) an à compter du 28 septembre 2020, le contrat de délégation du service public et ses annexes ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Président à signer le contrat de délégation de service public avec le soumissionnaire retenu ;

Vu les rapports et PV d'analyses transmis aux Elus communautaires le 20 août 2020, et la mise à disposition du contrat et de ses pièces annexes,

Vu la note de synthèse présentée par M. le Président,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**  
**2 abstentions : JUTIER David, WEISDORF Henri**

**APPROUVE** le choix de la société **VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux** comme délégataire du service public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales urbaine de la Ville de Rambouillet, pour une durée de trois (3) ans reconductible deux fois un an à compter du 28 septembre 2020 ;

**APPROUVE** le contrat de délégation du service public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales urbaines de la Ville de Rambouillet et ses annexes ;

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant Monsieur Jean-Claude BATTEUX à signer le contrat de délégation de service public avec la société **VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux** et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Fait à Rambouillet, le 07 septembre 2020

- Monsieur Jean-Pierre MALARDEAU observe que le point n°33 de l'ordre du jour prévisionnel communiqué au Bureau communautaire relatif au schéma directeur d'assainissement n'a pas été traité. Le Président explique que ce point a été retiré de l'ordre du jour du Conseil communautaire, le sujet n'étant pas suffisamment abouti.

- Monsieur Thomas GOURLAN cède la parole à Monsieur Serge QUERARD.

<b>CC2009ADS01 PLH : validation convention gestion des demandes de logement social et autorisation du Président à signer les conventions</b>
--

Monsieur Serge QUERARD rappelle le contexte :

La loi ALUR de 2014 a placé les EPCI en position de chef de file de la politique locale de gestion de la demande de logement social et de l'attribution de logements.

Démarche locale :

Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs élaboré au niveau de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires prévoit la répartition des guichets enregistreurs des demandes de logement social sur la communauté d'agglomération. Il décrit les lieux d'accueil et les services apportés aux demandeurs de logements, les informations à leur diffuser ainsi que les modalités pour partager les demandes entre les partenaires.

C'est dans ce cadre que la communauté d'agglomération souhaite acquérir un logiciel de gestion de la demande, Pelehas, afin de gérer au mieux les demandes sur le territoire. Ce logiciel sera un outil mis à disposition de l'ensemble des guichets enregistreurs de la communauté d'agglomération, avec une prise en charge financière par l'intercommunalité. A l'heure actuelle, 11 guichets enregistreurs sont présents sur le territoire :

- Ablis

- Bonnelles
- Clairefontaine-en-Yvelines
- Le Perray-en-Yvelines
- Les Essarts-Le-Roi
- Poigny-la-Forêt
- Raizeux
- Rambouillet
- Saint-Arnoult-en-Yvelines
- Sonchamp
- Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires

L'objet de la convention est de définir les modalités de travail entre les communes et RT.

C'est sur cette convention que le conseil communautaire est appelé à se prononcer lors de la séance du 7 septembre 2020.

Est joint en annexe un modèle de la convention relative à la gestion des demandes de logement social qui sera distincte pour Rambouillet, celle-ci disposant déjà d'un système de traitement des données préalablement utilisé devant être repris.

- Monsieur Serge QUERARD ajoute que ce logiciel permettra d'enregistrer la demande de logement plus finement et de pouvoir faire des études sur l'ensemble du territoire. Monsieur Thomas GOURLAN confirme qu'il s'agit de la mise en commun d'un outil d'enregistrement des demandes de logement social. Il ajoute que la question de la gestion de la compétence relative à l'habitat social n'étant pas tranchée, il souhaite que chacun reste dans son domaine de compétence, le temps qu'une réflexion soit engagée sur ce sujet important.

- Madame STEPHANE signale qu'il manque dans la convention un chapitre relatif à la sécurité des données et notamment sur ce qui a été techniquement mis en place pour rendre le logiciel sécurisé.

- Monsieur Hervé DUPRESSOIR précise que ces éléments figurent dans le contrat établi entre la ville de Rambouillet et le prestataire. S'agissant d'une mise à disposition d'un logiciel entre la CART et les communes, il convient de se reporter au contrat précité puisque la ville de Rambouillet s'était interrogée de la même manière.

- Madame Marie CARESMEL s'interroge sur les normes détenues par le prestataire, éléments qui seront transmis après vérification auprès des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020

prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Rambouillet, institués par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2018, parmi lesquels la politique du logement d'intérêt communautaire Rambouillet Territoires est incluse,

Vu la délibération du conseil communautaire portant sur le lancement de la procédure de création de la Conférence Intercommunale du Logement en date du 19 novembre 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire par laquelle le conseil a accepté la mise en place d'un logiciel de gestion de la demande de logement social partagé, en date du 13 janvier 2020,

Vu la convention pour devenir guichet enregistreur en date du 6 mai 2020,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, en tant que chef de file de la politique locale de gestion de la demande de logement social et de l'attribution de logements, et guichet enregistreur, souhaite mettre en place une convention de gestion partagée de la demande de logement social, avec l'ensemble des guichets enregistreurs de demandes de logement social sur le territoire,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**  
**1 abstention : TROGER Jacques**

**APPROUVE** la convention relative à la gestion des demandes de logement social à passer entre la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires et les Communes de Ablis, Bonnelles, Clairefontaine-en-Yvelines, Le Perray-en-Yvelines, Les Essarts-Le-Roi, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Rambouillet, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Sonchamp,

**AUTORISE** le président à signer lesdites conventions étant précisé que celle de Rambouillet comprend la reprise du système de traitement des données préalablement utilisé par la commune, antérieurement,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020

**CC2009SUBV01 Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Yvelines pour le raccordement au réseau haut ou très haut débit**

Monsieur Serge QUERARD indique qu'une délibération doit être prise par Rambouillet Territoires, afin d'autoriser le président à solliciter auprès du Conseil Départemental des Yvelines, une subvention d'aide au raccordement des sites publics locaux à un réseau haut ou très haut débit sur fibre optique.

Ce dispositif a pour objectif de faciliter le raccordement à un réseau haut débit sur fibre optique des bâtiments publics yvelinois appartenant à des communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI), afin de leur permettre de souscrire des offres d'accès à l'internet HD ou THD (soit d'un débit symétrique supérieur ou égal à 10Mbtis/s) et d'accéder aux services à valeur ajoutée associés.

Le taux d'intervention du Département est fixé à 50 % du montant des dépenses éligibles.

Le coût global du projet de raccordement des sites de Rambouillet Territoires est estimé à 300 000€. Il comprend également le site du Conservatoire situé Rue de la Motte à Rambouillet, ainsi que l'Office du tourisme.

Le dispositif d'aide au raccordement des sites publics locaux est opérationnel durant 2 ans à compter du 26 juin 2020, date de vote en Assemblée Départementale du programme 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voiries et réseaux divers (VRD).

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics qui leur sont rattachés,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification

des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC1812SUBV01 en date du 17 décembre 2018 portant sur la demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Yvelines pour le raccordement au réseau haut ou très haut débit,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Yvelines n°2020-CD-2-6090.1 en date du 26 juin 2020 portant adoption d'un nouveau programme d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie et réseaux divers (VRD),

Vu le projet de raccordement des sites de Rambouillet Territoires au réseau Yvelines Numériques, réseau haut ou très haut débit sur fibre optique,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**Approuve** le projet de raccordement des sites de Rambouillet Territoires, dont le coût global est estimé à 300 000€,

**SOLLICITE** le Conseil Départemental des Yvelines pour le financement de ce projet au titre du dispositif d'aide pour le raccordement à la fibre optique des sites publics locaux.

A ce titre Rambouillet Territoires s'engage à :

- Financer la part non subventionnée du projet,
- Ne pas engager les dépenses entrant dans l'assiette de la subvention avant de recevoir la notification du Conseil Départemental,
- Respecter l'échéancier des travaux,
- Souscrire à une offre Haut débit ou très Haut débit (soit un débit supérieur ou égal à 10MBITS/S portant sur une durée minimale de 3 ans,

**APPROUVE** la convention de participation financière à intervenir avec le Département des Yvelines annexée à la présente délibération,

**AUTORISE** tout pouvoir au Président ou à son représentant à signer la convention de participation financière et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020

**CC2009RH01 Indemnités de fonctions aux conseillers communautaires avec délégation de fonctions**

Monsieur Thomas GOURLAN rappelle que le tourisme est un élément majeur du territoire, avec une potentialité de développement exceptionnel. Cette compétence fera l'objet de réflexion dans le cadre de la démarche du projet de territoire.

Il rappelle que, sur le mandat précédent, le Président présidait l'Office de Tourisme. Compte tenu du développement de cette compétence, il explique qu'il a considéré qu'il était important de modifier l'usage de la Gouvernance de l'Office de tourisme communautaire. Aussi, il a décidé de confier la gouvernance de cet établissement à un élu communautaire qui siégera au sein du Conseil d'administration, comme président. De plus, il lui a paru judicieux et symboliquement important que cette présidence ne soit pas rambolitaine afin de représenter l'ensemble du territoire. Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 28 juillet dernier, a élu Madame Anne-Françoise GAILLOT, Présidente de l'Office de tourisme communautaire, et Madame Leïla YOUSSEF, vice-Présidente. Il rappelle également que lors de la séance en date du 24 juillet, le Conseil communautaire a voté les indemnités de fonctions allouées au Président et vices-présidents, conseillers non délégués mais a omis de délibérer sur le statut de conseiller délégué.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-12 ; L. 5211-13 et D. 5211-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections du président, des vice-présidents et du bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu l'information donnée aux vice-présidents, le 31 août 2020 et aux membres du bureau communautaire du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

Considérant la population de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus communautaires peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents réellement en exercice,

Considérant, qu'au regard de la strate démographique de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, les indemnités de fonctions allouées aux conseillers communautaires avec délégation de fonction sont prélevées sur l'enveloppe indemnitaire globale du président et des vice-présidents,

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité,

Considérant que le conseil communautaire peut également voter une indemnité pour l'exercice

du mandat de conseiller communautaire,

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée,

Considérant que les indemnités de fonction dans les EPCI de plus de 50 000 habitants peuvent être modulées par l'organe délibérant, en fonction de la présence des élus,

Considérant les indemnités de fonctions allouées au président, aux vice-présidents et aux conseillers communautaires sans délégation par délibération CC2007RH01 en date du 24 juillet 2020,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE  
1 abstention : GODEAU Hervé**

**DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller communautaire délégué dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux au taux suivant et en fonction du nombre de conseillers communautaires délégués, à chacun d'entre eux :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, retenu conformément aux articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales, et selon le barème applicable en janvier 2020 :

- conseillers communautaires délégués : 18.7 %,

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communautaire,

**PRECISE** que les indemnités versées à chacun des conseillers communautaires délégués, le seront dès réception de leur délégation de fonction, par arrêté du président,

**PRECISE** qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux Président, Vice-Présidents, conseillers communautaires délégués et conseillers communautaires sans délégation de fonction est annexé à la présente délibération,

**RAPPELLE** que le montant des indemnités de fonction sera automatiquement revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et de l'évolution de l'indice terminal de la fonction publique.

Fait à Rambouillet, le 07 septembre 2020,

**CC2009RH02 Autorisation donnée au Président de signer une convention relative à la mise à disposition d'un agent de catégorie C ou B du centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne auprès de Rambouillet Territoires**

Considérant la nécessité de mise à disposition d'un agent, de catégorie C ou B, du centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne auprès de Rambouillet Territoires afin d'assurer la continuité des services communautaires dans le cadre de remplacements d'agents momentanément indisponibles ou dans l'attente d'un recrutement, il est proposé de signer une convention avec le CIG de la Grande Couronne qui propose ce genre d'interventions par

l'intermédiaire de son service des missions temporaires.

La participation financière de Rambouillet Territoires, aux frais d'intervention du CIG de la Grande Couronne, interviendra à concurrence du nombre de journées de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du CIG, soit pour 2020 :

- 164, 00 € pour un agent de catégorie C
- 187, 00 € pour un agent de catégorie B.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de

l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant la nécessité de mise à disposition d'un agent, de catégorie C ou B, du centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne auprès de Rambouillet Territoires afin d'assurer la continuité des services communautaires dans le cadre de remplacements d'agents momentanément indisponibles ou dans l'attente d'un recrutement,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**AUTORISE** le Président de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires à signer la convention relative à la mise à disposition d'un agent de catégorie C ou B du centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne auprès de Rambouillet Territoires, jointe à la présente délibération, pour une durée de trois ans,

**PRECISE** que Rambouillet Territoires participera aux frais d'intervention du CIG de la Grande Couronne à concurrence du nombre de journées de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du CIG, soit pour 2020 :

- 164, 00 € pour un agent de catégorie C
- 187, 00 € pour un agent de catégorie B,

**PRECISE** que les crédits nécessaires à l'application de cette convention seront inscrits au budget général de la CART,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 2020,

#### **QUESTIONS DIVERSES**

##### Calendrier

- Bureau communautaire : 5 octobre – 18 h - hippodrome de Rambouillet
- Conseil communautaire : 12 octobre – 19 h - hippodrome de Rambouillet

- Bureau communautaire : 2 novembre - 18 h - Le Perray-en-Yvelines
- Conseil communautaire : 16 novembre – 19 h - Le Perray-en-Yvelines
- Bureau communautaire : 7 décembre – 18 h – Saint-Arnoult-en- yvelines
- Conseil communautaire : 14 décembre – 19 h - Le Perray-en-Yvelines

- Monsieur Thomas GOURLAN indique que chacun des délégués communautaires sera doté d'une adresse mail *rt78*. L'ensemble des communications de Rambouillet Territoires sera transmis sur ces adresses dédiées et seront directement liées à l'agenda partagé communautaire. A moyen termes, il souhaite que la dématérialisation au sein de Rambouillet Territoires soit plus aboutie par le biais des nouveaux outils numériques. Monsieur David JUTIER précise que la ville de Rambouillet utilise le logiciel CDC Fast, qui donne satisfaction et permet de conserver l'historique. Monsieur Thomas GOURLAN répond qu'effectivement c'est le même principe qui sera à mettre en place au sein de la CA RT.

- Monsieur Daniel BONTE indique que toutes les communes ont été destinataires du nouveau dispositif « VRD triennal » émanant du Conseil départemental des Yvelines. La CA RT va délibérer le 12 octobre prochain pour indiquer le taux pour chaque voie transférée. Il est important que chaque commune délibère pour confirmer le transfert de linéaire de voirie afin de permettre au CD78 d'allouer les subventions.

Par ailleurs, un autre dispositif de subvention existe concernant les voies intercommunales de plus de 1.000 mètres, dont le trafic est de plus de 500 véhicules par jour, et situées entre 2 routes départementales.

- Madame Anne-Françoise GAILLOT indique que les Journées du Patrimoine ont lieu les 19 et 20 septembre 2020. L'Office de tourisme, en coordination avec le conservatoire de Rambouillet, va proposer des visites (3 par jour samedi et dimanche, limitées à 20 personnes) : découverte de l'hôtel de la Motte avec instant musical. L'ensemble de ces informations seront transmises prochainement aux communes.

- Concernant le transfert de l'assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020, Monsieur Thomas GOURLAN explique que la CA RT est en attente d'un certain nombre d'éléments des communes. Monsieur Thierry CONVERT fait un point sur les conventions de gestion provisoire relatives à l'eau potable, l'assainissement et les réseaux d'eau pluviale :

\* *Pour l'adduction d'eau potable*, les communes de Rambouillet, Bonnelles et Bullion sont concernées

\* *Pour l'assainissement collectif des eaux usées*, 14 communes : Auffargis, La Boissière Ecole, Bonnelles, Les Bréviaires, Bullion, Clairefontaine, Les Essarts le Roi, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Poigny la Forêt, Rambouillet, Saint Léger en Yvelines, Vieille Eglise en Yvelines

\* *Gestion des eaux pluviales urbaines* : 26 communes (hors Seasy) sont concernées : Auffargis, La Boissière Ecole, Bonnelles, Les Bréviaires, Bullion, La Celle les Bordes, Cernay la Ville, Clairefontaine, Emancé, Les Essarts le Roi, Gazeran, Hermeray, Longvilliers, Mittainville, Orcemont, Orphin, Le Perray en Yvelines, Poigny la Forêt, Raizeux, Rambouillet, Rochefort en Yvelines, Saint Arnoult en Yvelines, Saint-Hilarion, Saint Léger en Yvelines, Sonchamp et Vieille Eglise en Yvelines

- Seules les communes suivantes ont transmis leur délibération et la convention correspondante : Bullion, Cernay la Ville, Gazeran, La Celle les Bordes, Longvilliers, Mittainville, Saint Hilarion. **19** conventions sont donc en attente et ne permettent donc pas de gérer le règlement des factures.

Pour les conventions relatives à l'eau pluviale, il est important d'indiquer le montant pour lequel la commune s'engage.

\* 14 communes sont concernées par les affectations de résultats M49 au titre de l'assainissement collectif et de l'eau potable. Peu de communes ont transmis leur délibération, cela pose problème pour le règlement des factures. Sont donc en attente : Auffargis, La Boissière Ecole, Les Bréviaires, Bullion, Clairefontaine, Les Essarts le Roi, Gazeran, Hermeray, Saint Léger en Yvelines, Vieille Eglise en Yvelines.

Le Président confirme qu'il est essentiel que la communauté d'agglomération dispose de ces éléments puisque les résultats sont fléchés par commune.

Tous les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 21H05.